

Gouvernement du Québec

### **Décret 677-99, 16 juin 1999**

CONCERNANT un emprunt à long terme de 3 156 100 \$ par la Société du Grand Théâtre de Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est une corporation au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) (« la loi »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire emprunter une somme de 3 156 100 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux fins de remboursement des emprunts temporaires qu'elle a contractés pour effectuer des travaux d'immobilisation, de réfection et d'aménagement intérieur ainsi que des achats d'équipements, le tout déjà autorisé par le décret 469-94 du 30 mars 1994, remplacé par le décret 800-95 du 14 juin 1995 et par les décrets 417-95 du 29 mars 1995 et 372-96 du 27 mars 1996, tels que modifiés par le décret 763-97 du 11 juin 1997 ainsi que par le décret 1198-96 du 25 septembre 1996 tel que modifié par le décret 769-98 du 10 juin 1998;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société ont adopté une résolution, laquelle est portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre la Société et le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par la cession au prêteur d'une subvention (la « subvention ») accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de procéder à cette cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt à intervenir le 18 juin 1999 entre la Société et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à contracter un emprunt d'un montant de 3 156 100 \$ (l'« emprunt ») auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement par la signature d'une convention de prêt et par l'émission d'un billet;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 3 851 613,34 \$ payable à même les crédits votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et de intérêts payables sur l'emprunt;

QUE le projet de convention de prêt à intervenir le 18 juin 1999 entre la Société et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la Société soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la

subvention et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE n'importe lequel de la ministre de la Culture et des Communications ou du sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 18 juin 1999 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 18 juin 1999, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention, de l'octroi et de la cession de la subvention tels qu'acceptés, pour et au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32286

Gouvernement du Québec

### **Décret 678-99, 16 juin 1999**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matane (embouchure), situés dans les limites du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 417 du 4 mars 1939 le gouvernement du Québec transportait notamment au gouvernement fédéral les deux lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, faisant partie du lit de la rivière Matane (embouchure), et situés dans les limites du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane, pour fins de construction et de maintien d'un quai public à cet endroit;

ATTENDU QUE, par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 25 mars 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits;

ATTENDU QU'une clause de ce dernier acte prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise des deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matane (embouchure), connus et désignés comme étant les lots 2406-2 et 4705, du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, et situés en front de l'avenue du Phare Ouest (lot 2429), circonscription foncière de Matane;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ces lots de grève et en eau profonde soient placés sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32287